

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 24 (1916)
Heft: 5

Quellentext: Les archives de Lignerolle
Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LES ARCHIVES DE LIGNEROLLE (SUITE)

Du 6 février 1776.

Touchant le fournier Languetin. La Comune assemblée, on a fait conveni Nicolas Languetin, fournier, en dite assemblée pour voir de quelle fasont et comme il pretans cuire le pain, le plus grand nombre des particullier s'etant plain qu'il ne cuisoit point entièrement le pain. Ledit Languetin a répondu qu'il len étoit faché et que dans la suite il feroit mieux. Après les promesse et les exortation que on luy à faite la Comune a bien voulu avoir encore patience.

Du 8^e mai 1780.

Touchant la boucherie. La commune assemblée on a fait conveni le S^r David Guicha[rd] cabaretier à M^r le Juge Leresche après l'avoir dejai fait veni en Conseil pour continuer à tuer des veaux contre la defense qui luy avoit été faite par le gouverneur Languetin, lequel n'ayant pas voulu obeis on la condanné à paier les frais que Jaques Buricod avec¹ fait et les journée à Yverdon, donc ledit Guichar a promis paier, qui ont été fixé à 5 fs et promis de ne plus tuer à l'aveni.

Du 16 8^{bre} 1786.

Touchant Joseph Languetin La commune assemblée au sujet de Joseph Languetin, fils d'Isaac Languetin qui a produit un mandat de la part de M^r le lieutenant bailliva[l] pour luy donné un acte de bourgeoisie, ce que le Conseil avec¹ déjà refuser depuis qu'il y avoit déjà eut un mandat de la

¹ lisez avait.

part de LL EE de Berne qui ordonnoit que leur sujet qui ne seroit pas sorty de Genève lors de leur division étoit fustré de leur bourgeoisie. La dite commune toute d'une mê[me] vois, que deux, ont aprouvé le refut que [l'on] avoit fait et on décider qui faloit parroître à la dite citations en se conforment aus ordre de LL EE, on députer les S^{rs} Pierre Isaac Carey et Joseph Nicolet pour paroître à Yverdon le lendemain à l'odience de Mr le lieutenant balival.

Le 21 février 1792.

Bouchet. La commune assemblée au sujet de Philippe Bouchet pour savoir la manière dont on s'y prendrait pour son entretien. On l'a misé, il a été échu au sieur régent Batard au nom de sa fille Languetin pour le prix de 3 batz par jour à compter dès le 22 février présente année. Le dit entretien consiste à le nourrir, coucher et loger. Promis de donner sa partie de bois.

Du 37^{bre} 1792.

Deffence de semé du trefle.. La commune assemblée il a été représenté que Mr le Docteur Chapuis ayant semé du tresfle qui peut causé de grand malheur comme on le voit par la perte qui s'est faitte du cheval. La commune a bien voulu accordé ledit tresfle pour le prit de 40 ff d'intantion qui ne sera plus semé de trèfle dans la suite, dans les fin. Iceluy qui sera trouvé a en semé sera obligé de paier 50 ff par quarteront au profit de la commune.

Du 29 aoust 1793.

Amande pour les fontaines. La comune assemblée, on a mis l'amande à ce que personne ne pourra prendre de l'eau

dans le grand bassin des fontaine à cause que le bétail trouve de l'eau lors qui vien des chām à cause de la serchesse. Il seront mis à l'amande de 4 bache pour ceux qui seront trouvé en défaut, la moitier de l'amande sera pour le révélateur, l'autre moitier pour la commune. La même chose pour les saeter.

Du 9 may 1796.

M^r Boisier. La comune assemblée. On [a] accordé à Monsieur Boisier habitant à Valleyre deux plante pour faire des chenaux à son chalet de la Montagne Devant.

Le prix se fera en les marquand. Convenu pour les deux plante à 10 ff.

Série C. Correspondance.

Très honorés et souverains Seigneur, bien humblement à vos Excellences est exposé par Antoine Monnier, charge ayant des communiers de Valleres, Rances, Baulmes, *Lignerolles*, Bellaigue et Moncherand en vostre bailliage d'Yverdon, voz humbles et obéissantz sujetz qu'ontz les gardes des passages des montagnes qu'il leur faut presque ordinairement faire à leurs despens particuliers, et sans que les autres communes du bailliage ny autre les en supportent aucunement. Et encor outre autres charges des chasses et charrois de tout ce qui se prend du cousté des dites communes pour l'usage des affaires de Vos Excellences, comme marrin, chaux, lans, thoufz et autres. Ils ont esté dès demy an en ça, commandez faire des charrois et aller querre du vin à Morges et n'agueres de la pierre dessus Yvonand lieux grandement loingtains pour eux qui n'ont pasturages propres à nourrir chevaux, bien qu'ilz quelques charrues composées pour la plupart de bœufz et aucuns contrains faire tailles sy fréquentes pour en payer les voi-

tures chose qui les accable et à laquelle cy devant ils n'ont esté contrains, recourans à Vos Excellences, icelles suppliant bien humblement soit leur bon plaisir recevoir contentement des dites communes aux charrois de ce qui sera requis prendre de leur cousté, ainsy que cy devant a été usité, à ce qu'ilz puissent tant mieux vacquer au labourage requis pour nourrir leurs familles et rendre le service qu'ils doibvent à Vos Excellences qu'ils prient le Tout Puissant de bénir et prospérer.

Suit la réponse en langue allemande dont voici une traduction contemporaine :

A honnable et vertueux notre bien aimé et féal bourgeois, Sébastien Darni, bailli d'Yverdon.

L'Avoyer et Conseil de Berne, notre salutation premise bien aimé bailli; tu entendras par la supplication ci jointe que c'est que les communes de Valleres, Rances, Baulmes, Lignerolles, Ballaigues et Moncherant, nous ont requis, et de quoi ils se plaignent être surchargés. D'autant donc que nous avons trouvé leur requête fondée, en bonne raison nous les avons libéré desdite surcharge et à toi enjoint de commander pour le regard desdits charrois, en sorte qu'ilz demeurent selon que d'ancienneté a été fait, et comme le livre pour ce dressé l'enseigne. Donné le 12 mai 1599.

François Louis de Graffenried, Seigneur de Gertzensee, bailli d'Yverdon, — aux gouverneurs communiers et particuliers de Lignerolles, salut. — Nous vous deffendons par cestes de la part de Leurs Excellences que n'ayez en façon quelconque, soit en général, ou particulier à vendre, remettre ny eschanger aucunes pièces de terre aux bourguignons, soubz peyne d'incurir la disgrace de leur dites Excellences et de recepvoir chastiment contrevenant à ce que dessus,

surquoy adviserez de vous conduire. Ce que vous sera fait scavoir par cestes, tant en général que en particulier.
Datum ce 17 février 1648.

Le Ballif d'Yverdon.

Aux gouverneurs et communiers de Lignerolles, salut. — De la part de Leurs Excellences, il vous est faict reytératif commandement d'apporter tout promptement au Chasteau de ce lieu, le renfort du giette de guerre de vos soldatz, des relations qu'est trois escuz bons pour chacun d'iceux, comme vous a desja esté commandé. A quoy ne ferez faute soubz peyne de bamp et chastiment. Datum ce 18 de janvier 1667.

(signé) F. Nyeville, avec paraphe.

Adresse : *A Monsieur de Lignerolle,*
à Lignerolle.

Yverdon ce 13 mars 1681.

Monsieur,

Après vous avoir bien humblement salué, avec offre de mes devoirs, services et respects, je vous diray que M^e Redar, marchand ioyalier de Neufchastel ma envoyé le calice dont vous luy aviez donné ordre à nostre dernière foirre passé, lequel est tré beau et bien faict. Je ne scay pas comme vous estiez convenu du prix, mais il m'escrit que l'ouvrier en a faict un équivoque, au lieu de ne le dorer qua moitié, il la tout doré disant que c'est présentement la mode et que quand ils ne sont qu'a mi doré, ils sont plustôt sale et que cela n'importe pas beaucoup de prix. Il peze huit once à douze florin l'once fait la somme de 96 ff. — sur quoy il a receu à compte la somme de 58 ff. — Partant il luy reste encore trente huict florin, selon le calcul qu'il m'en a

envoyé estant faict au plus juste prix, comme il vous feray voir par la lettre qu'il ma dressé par laquelle il m'a prié de retirer les dictz 38 ff. restant ; il vous plairra de me prescrire par quel voye il le vous pourray faire tenir, attendant l'honneur de recevoir vos commandemens et vos ordres, je demeure Monsieur Vostre très humble et affectionné serviteur

(Signé) Jacques Berger.

Au pied de cette missive se lit la note suivante :

Le 16 mars 1681, livré au gouverneur Languetin de mon argent, 23 ff. après les 2 escus blanc de David Rochat et 3 ff. pour les journée du dit gouverneur, qui fait 26 florins. J'ay fait présent des 3 florins au gouverneur.

Ce 16 juin 1681, j'ay receu d'hon. Jaques Nicollet les 23 ff. qui me doit.

(signé) : J. De Pierres.

Nous Emanuel Steiguier, ballif d'Yverdon, au Sr gouverneur de l'honorable communauté de Lignerolles, salut.

Aussi tost le présent receu vous mettrez ordre que deux de vos chars allient au bois de LL EE. appellé la Coste de Wittebœuf, charger chacun un bon char de bois, qu'ils ameneront au Chateau de ce lieu pour nostre affoyage. Donné ce 20 9^{bre} 1736.

Receu les susdits deux chars, ce 8^e janvier 1737.

(signé) J. Berguer, officier.

Le lieutenant ballival d'Yverdon, aux sieurs gouverneur et communiérs de Lignerolles, salut. — Sur les représentations qui nous ont été faites que les bouchers de cette ville étoient assés téméraires que d'acheter pour l'usage du public des veaux qui avoient à peine huit jours, ensorte qu'il était dangereux que cela ne causat des maladies et que

d'ailleurs il n'étoit pas convenable de vendre et détailler des bestiaux de si petite valleur, à ces cause comme il est de notre office de veiller à ce que la police soit bien exercée dans notre balliage, nous vous ordonnons de mettre les ordres nécessaires riére votre communauté à ce que personne ne vende des veaux qu'ils n'ayent au moins quinze jours, à peine de cinq florins de bamps, la moitié en faveur de LL EE, et l'autre moitié pour la comune. C'est ce qui sera leu en Comune, et ensuite à l'issue de la prédication du premier dimanche pour la conduite d'un chacnn. Donné ce 2^e mars 1745.

Le lieutenant ballival d'Yverdon, aux sieurs gouverneurs et communiers de Lignerolles, salut. Ensuite d'une lettre de Leurs Excellences du Conseil de guerre, vous mettrés les ordres à ce que tout de suite on dresse un rolle très exact de toutes les personnes portant armes de votre ressort, dès l'age de 16 ans jusqu'à 60 ans, sans omettre qui que ce soit et celà par serment sous de hautes peines et sous la disgrâce de LL Excellences, lequel rolle devra être duement signé et envoyé, sans faultes mardy prochain au Greffe ballival de cette ville, pour en faire un état général. Donné ce 10 avril 1759.

Le lieutenant ballifval d'Yverdon, aux S^{rs} gouverneurs et communiers de Lignerolles, salut. — Leurs Excellences du Senat étant informées des reformes considérables de troupes qui se font, ont trouvé bon pour prevenir les désordres et entreprises des soldats congédiés à leur entrée et passage dans ce pays comme celà est déjà arrivé en différens endroits où ils ont commis les plus grands excès, même d'incendies et d'assassinats, de charger l'illustre Chambre de la Maréchaussée de prendre là dessus toutes les précautions nécessaires. Et de plus elles ont ordonné de rétablir dans tous les

villages les gardes qui ont été discontinuées dans un nombre proportionné à la situation et à l'étendue des village. En conséquence de quoy vous établirés tout de suite une personne bien armée qui se trouve toujours prête à donner aux patrouilleurs de la maréchaussée les secours qu'ils pourroient demander. Que si celà n'est pas suffisant pour saisir et conduire ceux qui se trouveront dans le cas, toutes les personnes de votre lieu requises devront leur prêter main forte. Mais comme cet établissement se fait à la charge des communes, pour en diminuer la dépense, ces gardes établies pourront continuer leurs ouvrages domestiques dans le lieu. Cependant elles veilleront à ne pas laisser passer plus de 4 de ces soldats congédiés à la fois, en retenant les autres pendant quelques heures et disant de faire [leur] chemin, sans s'écartier de la grande route, sous peine de sévère punition. Donné ce 22 février 1763.

Nous Jean Rodolphe Lerber, ancien chancelier, ballif d'Yverdon, aux sieurs gouverneurs et communiers de Lignerolles, salut. — Ensuite du convenant fait au château de ce lieu le 21 avril 1771 avec le S^r Isaac Frédéric Malherber, de cette ville en qualité de tambour de dragons, que tout le bailliage fourni, le sieur Busigny, sellier de la dite compagnie a remis au dit Malherbe le 21^e mars l'équipage nécessaire pour le cheval suivant l'ordonnance, consistant en selle garnie, avec bride et autres articles en dépendants, desquels le dit tambour rendra compte venant à quitter, à teneur de l'inventaire qui en a été pris. Ensorte que pour en aquiter le montant, il se trouve par la répartition faite qu'il vous en compte 3 ff 7 sols 6 deniers pour votre portion que vous envoyerez mardi prochain au greffe baillival de cette ville, à quoy ne ferés faute. Donné ce 12^e avril 1774.

(signé) : Greffe baillival.

— Le 19^e avril 1774, j'ay receu l'argent mentionné cy dessus pour le remettre au greffe baillival. — A Lignerolle.

(signé) : Em. Roulet, officier baillival.

Nous Vincent de Sinner ballif d'Yverdon, à vous l'honnable communauté de Lignerolles, salut. — Nous vous donnons communication de la lettre que leurs Excellences Nos Souverains Seigneurs nous ont adressée sous datte du 17^e du courant.

Donné ce 24 novembre 1790.

(signé) : Greffe Baillival.

(L S).

Traduction.

L'avoyer et conseil souverain de la Ville et République de Berne notre salutation premise, très noble, cher et féal. — Nous avons reçu avec beaucoup de satisfaction les assurances de fidélité, d'attachement et d'obéissance que ces différentes villes et communautés de Notre Pays de Vaud nous ont fait parvenir tant verbalement que par écrit à l'occasion de notre proclamation du 3 septembre dernier.

Plus nos sujets nous sont chers et plus nous sentons vivement le prix de leur amour et de leur fidélité. Leurs sentiments nous sont connus depuis longtems par toutes les preuves satisfaisantes qu'ils nous en ont données et la nouvelle certitude que nous en recevons aujourd'hui, nous est aussi agréable que la confiance avec laquelle ils ont répondu à notre mandement paternel nous est précieuse.

Nous vous ordonnons expressément de faire connoître aux différentes communautés de votre bailliage à celle de *Lignerolles* en particulier notre parfaite satisfaction. Vous leur donnerez pour cet effet copie de la présente lettre en les assurant que leur bien être et leur félicité, étant constamment le premier objet de nos soins, elles pourront compter

dans tous les tems sur notre bienveillance et notre protection. Donné le 17 novembre 1790.

Série E : Priviléges et droits communaux.

N° 1. Nous Amey, comte de Savoye, etc, scavoir faisons à tous, comme ainsy soit que nos très chers feaux bourgeois des Clées depuis le temps que nostre pays de Vauld est parvenu soubz nostre main on aye accoustumé tenir, permettre, porter et charrier par nostre terroir de Vauld, plusieurs leurs marchandises et denrées sans que pour celà ilz nous ayent payé les péages, gabelles et autres tributz qui nous sont dehuz, combien que pour ce ilz en ayent esté par nos officiers requis, molestez et induictz, se disantz estre exemptz, libres et quictez du payement desdictes choses et que tant eux que leurs prédécesseurs n'ont jamais payé, ny accoustumé de payer péage, gabelle ny autre tributz pour leurs marchandises en tout nostre ballivage de Vauld, par nos agents et officiers, le contraire estant dict et asséré que les dictz des Clées sont entenus et ont accoustumé payer et sont adstrainctz au payement des péages, gabelles et autres tributz. Ce que nous, ayantz examiné le présent affaire par certains nos conseillers, et d'autant que nous trouvons par la relation faicte que les predictz nos feaux des Clées d'ancienneté sont en possession de payer les péages, gabelles et autres tributz en nostre predict ballivage de Vauld à nous, ny aux banderetz, soit autres en iceluy existans. Voulant en ceste part leur faire grâce specialle, etc. Nous leur concédonz que dès maintenant en tout nostre ballivage de Vauld, les predictz péages, gabelles et autres tributz, pour marchandises et autres leurs denrées qu'ilz portent et charrient, ilz ne paient, ny ne soyent sollicitez à les payer ains d'iceux

soyent libres et exemptz, Mandantz, etc. Datum à Morges
le 23 février 1371¹.

(signé) : Championis, et plusieurs autres Seigneurs.

(Leurs Excellences de Berne ont reconfirmé aux dits des Clées *et tout le ressort dudit lieu*, toutes et chacunes leurs franchises, libertés et privilèges, bonnes, louables, véritables, licites, raisonnables et tollerables usances et coustumes tant escriptes que non escriptes, par eux obtenues des ducz de Savoye, en l'an 1572 [et le] 17 d'apvril).

N° 15. Charles duc de Savoye, etc. à tous et singuliers nos très chers et bien aymez nos officiers médiats et immédiats auxquels ces présentes parviendront, ou soit à leurs lieutenants, mestraux et leurs agents en général, salut. — Ayant vu la supplication aux présentes annexées² et considéré la teneur d'icelles à vous et un chacun de vous insolidement, enseignons et mandons par la teneur des présentes soubz peine de cent livres fortes pour un chacun contrevenant. Pour ce que les recouvreurs et exacteurs des péages sur lesquels avez autorités de nostre part, leur deffendiez soubz peinne predicte pour un chacun contrevenant auxquels nous aussi faisions la mesme deffense, que nul des suppliants mentionnez en dicte requeste, ou quelqu'un d'iceux conjoinctement on divisement soyent en aucune manière molestez, compellez, astraincts ou par quelque autre mode que ce soit retardez, ni ne soit permis leur estre faict fascherie pour le payement des peages, leydes et autres tributz desquels cy devant a esté faict mention par lesdits suppliants oultre et plus que ce qu'on soulat et avoit-on de coustume, jusques à ce par nous se conste pour ce faict, autant qu'ils

¹ C f M D R tome 27. Variantes ortographiques.

² Elle manque en 1915.

désirent éviter et craignent d'incourir le payement de pre-ditte peinne faisant aultrement. Toutes oppositions, exceptions, lettres, mandements et autres contraventions quelles que ce soyent nonobstant. Donné à Chamberi le 10 du mois de mars l'an 1527.

(signé) : Baptendier.

Présents : les seigneurs M^s Loys S^r Derée, président de Savoye, Jean de Cran, Pierre Jordat, Philippe DesDucs, Claude Milliet. --- Les collateraux : Jean Oddinet, Le Maistre hoste, Frideric Fassiol, L'avocat fiscal.

Série F. (Procédures).

N° 4¹. Nous, le conseil de Nostre Illustré Prince, duc de Savoy faisons scavoir par cestes que sur la comparoissance judiciale de ce iourd'huy par devant nous de Claude Aubert ainsi que syndique et procureur de la Ville et communauté des Clées et de tous les Nobles, Bourgeois et habitans dudit lieu comme appart par acte signé Egrège Pierre Chevallier d'Orbe du 3^e aoust 1418 d'une part — Et — de Nicod Mombeliard de Lignerolles, de la paroisse desdites Clées, comme procureur des communiers dudit Lignerolles, et Jaquet Flotet de Ballaigues, ainsi que procureur de la communauté dudit lieu par acte signé par Egrège Jehan Maussan dudit Orbe d'autre part. Proposant ledit procureur des Clées, contre lesdites communautés de Lignerolles et Ballaigues qu'ils sont obligés et doibvent contribuer pour la fortification de ladite ville des Clées, les missions et despends qui arriveront pour la fortification et édification dedicte Ville et qu'ils refusent et manquent à faire un ravelin et boulevard de bois au devant de la porte de dite Ville avec un tornafou², à eux

¹ Traduction du XVII^e siècle.

² Tournefol.

competants pour la fortification de dite Ville qui se fait à présent pour leur contingente part selon la taxe et ordre pour ce ordonné et qu'ils ont desia encommencé et requiert qu'ils soyent compellis à le parfaire. — Et lesdits Nicod et Jaquet ont proposez leurs exceptions et dict que s'il appert qu'ils soyent astraints à quelque contribution et fortification des Clées, qu'ils doibvent seulement contribuer et payer leur rate part des missions et despends qui se mettront à faire et construire les murailles dedite Ville quand il arriveroit de ce faire, ainsi que les autres communautés du ressort des Clées et de fossoyer et travailler aux fossez dedite Ville quand il en seroit de besoing comme les autres dudit resors et de faire la garde et conserver ladite Ville avec les bourgeois s'il en arrivoit commandement de la part du Seigneur. — Et qu'en ce faisant, ils en doibvent estre acquitteez, et estre exemp de toutes autres contributions d'avec lesdits des Clées comme appart par un traicté d'accord deuement seelé et signé par Jehan de Bastida juré à Rue à nous exhibé. — Répliquant, ledit Claude dit que selon le vray sens dudit traicté, lesdits de Ligneroles et Ballaigues se trouvent obligés à tout ce qui leur est demandé par lesdits des Clées. Lequel traicté par nous vu et entendus les raisons des parties, ledict traicté datté du 23^e de may de l'an 1389, nous avons ordonné que d'autant que par ledict accord, en premier il se conste que lesdicts de Ligneroles et Ballaigues et les leurs successeurs se trouvent obligez de contribuer et payer leur ratte part de toutes les missions et despenses qui seront à faire pour construire et bastir les murailles dedite ville, par tout et toutesfois et quantes il seroit nécessaire de les rebastir et redresser, ainsi que les autres hommes du ressort des Clées ont accoustumé de faire. Nous disons et déclarons par les présentes que lesdits communiers des dits lieux de Ligneroles et Ballaigues et leurs successeurs seront tenus

de contribuer et payer leur part et ratte des dittes contributions et dépenses survenantes, joxte et en effet de dicte transaction et ce tant en faisant de nouveau des murailles de dite Ville que pour en faire réparation et les défendre, en faire des crenez et archels¹, et quand il sera de besoing les epiniers et mettre des ratteaux auxdittes murailles pour la defense et fortification d'icelle, y mettre des courroyes ou claires d'espines pour aller regarder et se deffendre de dessus lesdites murailles pour la fortification et deffense d'icelle ville. — Item aussi à toutes les missions et despenses qui se feront à construire les susdits boulevards et fortifications de ladite ville, qui sont tant en fausses brayes, courtines et autres réparations pour la défensive, au cas que besoing fut de les rebastir. — Item de contribuer aux despenses qui se feront es réparations des rempars, des boulevards, parapels, donjons et de toutes autres réparations et convertures desdites murailles qu'il se pourroyent faire; de mesmes aussi de faire des ravelins de pierre et muraille devant lesdites portes, de mesmes aussi des brayes à l'entour des dites murailles au dessoulz des fossés dedite ville et de contribuer à tous autres ouvrages et édifices nécessaires de dite ville pour la défense contre les ennemis, selon leur rate part et portion. — Item, disons et prononceons que lesdits de Lignerolles et Ballaigues seront obligés de travailler aux fossez dedite ville des Clées toutes fois et quantes qu'il en sera de besoing pour la défense et conservation dedite ville quand requis sera, à leur rate et portion comme les autres du resort de la chastelenie des Clées, à forme dedite transaction, comme aussi d'aller faire la garde ou guet sur lesdites murailles avec les bourgeois et habitans dedite ville lorsqu'ils en recevront commandement de la part du châtelain de dite ville, comme

¹ Créneaux et archères.

aussi de se rendre à leur debvoir comme il convient et [est] de coustume pour la chevauchée du Seigneur à forme dedite transaction. — Item, disons et prononceons que lesdits de Lignerolles et Ballaigues devront estre affranchis de toutes autres charges, extraordinaire, collectes et contributions qui se pourroyent faire, que pourroyent prétendre contre eux lesdits des Clées et de toutes despenses et missions faites et à faire par lesdits des Clées contre eux, dont ils en seront quittes et affranchis en vigueur de dite transaction ; sauf et réservé les frais qui concernent les églises et paroisse à quoy ne tousche la transaction. — De plus, [a esté dict] que les dicts de Lignerolles et de Ballaigues ne seront tenus de rien contribuer pour les munitions dedite ville, ny pour les armes, ny pour les portes, ny pour les remparts et boulevards, ny d'arbalètes, ny de canons, ny de pierres et machines pour les dresser, et autres choses nécessaires pour faire des barrières et tornafous, ponts, chaînes ou autres choses pour la ville, et hors des portes et fossez de dite ville, ny des ravelins de bois et poterles aux portes de la ville, ains en doibvent estre quicltes jouxte la générale clause de susdite transaction laquelle porte qu'ils doibvent estre affranchis de toutes autres choses ordonnans que la susdite ancienne transaction doibt estre observée commandans par les présentes aux baillijs de Vaud et chastelein des Clées, son lieutenant et aux autres officiers de nostre dict Seigneur de faire observer les présentes quand requis en seront sans autre commandement. De quoy lesdicts syndics et procureurs nous ont requis leur faire expédier des lettres que nous leurs avons accordées concernant les contributions pour la fortification de nostre dite Ville au mode que dessus.

Données à Thonon le 6^e du mois d'aoust de l'an 1418.

Par ledict Conseil :

Présents : Jehan de Beaufort commissaire, Jehan de la
Fontaine et Euckardin Delaroche, procureur fiscal.

Et pour copie collationnée (signé) : Pierre Militis.

F.-Raoul CAMPICHE.

LE PROCÈS DU VAUDOIS MEYSTRE (ÉPISODE DE LA RÉVOLUTION GENEVOISE)

Février-Mars 1792¹.

Au commencement de février 1792, le gouvernement genevois et ses partisans étaient sur le qui-vive. Les choses, en effet, semblaient tout-à-coup marcher vers une crise. Le procureur-général signalait au Conseil des brochures virulentes à l'excès, de nature à surexciter dangereusement les passions révolutionnaires, et comme pour lui donner raison, les insultes à la garde bourgeoise, les provocations, les rixes se multipliaient d'une manière inquiétante, rappelant de très près les scènes de désordre qui, l'année d'avant, à la même époque, avaient précédé les tentatives insurrectionnelles des Natifs et des gens de la campagne. Le 30 janvier, par exemple, une batterie éclatait aux Rues-Basses à l'occasion d'un homme qui avait joué sur la flûte l'air prohibé du ça-ira en sortant d'un cercle égaliseur. Le 7 février, une dizaine de braillards causent du tumulte à Saint-Gervais avec la même chanson qu'ils agrémentent de variantes de leur cru. Le 10, une troupe de jeunes gens met en émoi le quartier de l'Ile et les rues avoisinantes en vociférant des cris séditieux et des appels aux armes et le même soir des

¹ Arch. Etat Genève : Rég. Conseil 1792 et, pour la même année, Rég. Police et Livre d'écrou. Procès-crimin., févr. mars 1792 : Procédures contre Meystre et contre Péchaubeis et Spohn.